

## COVID-19

# Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants soumis à des restrictions sanitaires

Mise à jour : 03/02/2021

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, l'Urssaf Franche-Comté met de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises et les travailleurs indépendants.

**Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, l'Urssaf met à disposition un **site dédié** :**

<https://mesures-covid19.urssaf.fr>



## SOMMAIRE INTERACTIF

EMPLOYEURS

TRAVAILLEURS  
INDÉPENDANTS

TESE / CEA

AUTO  
ENTREPRENEURS

PRATICIENS ET  
AUXILIAIRES MÉDICAUX

PARTICULIERS  
EMPLOYEURS

CONTACTS

## Prochaines échéances :

Pour les échéances exigibles au mois de février 2021, l'Urssaf poursuit et adapte les mesures pour soutenir les entreprises dont l'activité fait l'objet de restrictions sanitaires.

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les exigibilités des 5 et 15 février 2021.

Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois. L'Urssaf contactera ces entreprises pour leur proposer ces plans.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

## Délais de paiement en cours et plans d'apurement :

Les employeurs bénéficiant d'un délai de paiement en cours sur des dettes antérieures à la crise peuvent également se rapprocher de l'Urssaf en cas de difficulté de paiement.

## Dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales et d'aide au paiement des cotisations sociales :

### Mesures relatives à la période couverte par la LFSS 2021 (soit à compter de la seconde vague sanitaire) :

L'article 9 de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 a reconduit et adapté les mesures d'exonération et d'aide au paiement instaurées par la troisième Loi de finances rectificative pour 2020.

Le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 précise les conditions d'application de cet article : les modalités de calcul de l'exonération et de l'aide au paiement sont reconduites.

Entreprises ou associations de moins de 250 salariés

Entreprises ou associations de moins de 50 salariés

### Nous contacter :

Les employeurs peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr)
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (service gratuit + prix appel)

## Entreprises ou associations de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par la crise économique, ou ceux dont l'activité en dépend

Les entreprises et les associations de moins de 250 salariés peuvent bénéficier de nouvelles mesures d'exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement des cotisations sociales au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Sont éligibles les employeurs qui ont :

- Soit fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à l'exonération ou l'aide) ;
- Soit ont constaté une baisse de chiffre d'affaires mensuel d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

L'exonération bénéficie aux employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel elle est applicable, remplissent la condition d'interdiction d'accueil du public, ou de baisse du chiffre d'affaire, et selon les modalités suivantes :

- Pour la période d'emploi de septembre, sont concernés :
  - Les employeurs relevant du secteur S1 situés sur des zones où un couvre-feu a été instauré avant le 30 octobre 2020, s'ils remplissent la condition d'interdiction d'accueil du public ou de baisse de chiffre d'affaires sur la période d'octobre ;
  - Et les employeurs du secteur S1 bis dont l'activité est dépendante de celle des secteurs S1, quelle que soit leur implantation géographique, s'ils remplissent la condition d'interdiction d'accueil du public ou s'ils ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur le mois d'octobre.
- Pour les périodes d'emploi d'octobre, novembre et décembre, sont concernés tous les employeurs relevant des secteurs S1 et S1 bis, sans critère géographique.

Le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 prolonge les périodes d'emploi sur lesquelles s'appliquent ces dispositions, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà du 31 décembre 2020, jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil du public.

[Voir la liste des activités relevant des secteurs S1 et S1 bis](#) (MAJ suite au décret n° 2020-1620 du 19/12/2020 et au décret n° 2020-1770 du 31/12/2020 : cet élargissement des secteurs d'activité éligibles est rétroactif pour le bénéfice des mesures s'appliquant à compter du 01/02/2020)

Les mandataires sociaux bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations qui fera l'objet de précisions par décret.

Par exception, les clubs sportifs professionnels bénéficient de l'exonération sans être soumis au respect de la condition d'interdiction d'accueil du public ou de baisse du chiffre d'affaires.

## Entreprises ou associations de moins de 50 salariés relevant des secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue

Les entreprises et les associations de moins de 50 salariés, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante leur activité et qui ne relèvent pas des secteurs S1 ou S1 bis peuvent bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement des cotisations sociales au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à l'exonération ou l'aide.

Sont concernées les entreprises relevant du secteur S2, défini par le décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021.

Les entreprises du secteur S2 n'ouvrent droit au dispositif qu'au titre du mois d'octobre 2020, la condition d'interdiction d'accueil du public étant remplie en novembre 2020.

Le dispositif ne s'applique pas au titre de la période de novembre 2020, la condition d'interdiction d'accueil du public n'étant plus remplie en décembre 2020 pour ces entreprises avec la fin du confinement.

## A noter :

- Pour l'exonération, une déclaration est attendue en DSN pour chaque période d'emploi concernée.
- Si l'aide au paiement peut être déclarée sur la période courante, il est recommandé de la rattacher à une période d'emploi 2020 lorsqu'elle est calculée sur des rémunérations versées au titre d'une période d'emploi de l'année 2020, et de la rattacher à une période d'emploi 2021 lorsqu'elle est calculée sur des salaires versés au titre d'une période d'emploi de 2021.
- L'aide au paiement peut être affectée au paiement des cotisations et contributions sociales restant dues au titre des années 2020 et 2021, après application des exonérations. Le reliquat éventuel doit être déduit par le cotisant du paiement des échéances à venir.
- Il en va ainsi également pour l'aide au paiement prévue par la 3<sup>ème</sup> Loi de finances rectificative pour 2020 et calculée au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020.
- L'aide au paiement est égale à 20 % du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur les périodes d'emploi mentionnées.
- Il est recommandé de déclarer les mesures lors de l'échéance de la DSN de février, c'est-à-dire dans les DSN exigibles au 5 ou 15 mars 2021.
- Ces dispositifs ne sont pas cumulables, sur un même mois, avec les dispositifs prévus par la 3<sup>ème</sup> Loi de finances rectificative pour 2020.
- Le montant cumulé par l'employeur au titre de la 3<sup>ème</sup> Loi de finances rectificative pour 2020 et de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ne peut excéder 800 000 euros.

## Prochaines échéances :

Les prélèvements de l'exigibilité du 15 novembre 2020 ont été suspendus.

Les cotisants qui le souhaitent peuvent procéder au règlement de leurs cotisations par voie de virement.

## Dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales et d'aide au paiement des cotisations sociales :

Pour les adhérents aux offres TESE, CEA ou TFE éligibles à l'exonération d'une partie des cotisations patronales et à l'aide au paiement des cotisations sociales, n'auront qu'à renseigner leur secteur d'activité lors de leur prochaine connexion. Ainsi les mesures, seront appliquées automatiquement.



# TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

## Prochaines échéances :

Le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles reprend pour les exigibilités de février : le prélèvement automatique des exigibilités du 5 et 20 février sera réalisé, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- Les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, de l'évènementiel, du transport aérien ;
- Les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

## **Suspension des prélèvements pour les activités relevant des secteurs S1 et S1 bis :**

- Le prélèvement automatique des échéances de cotisations sociales personnelles exigibles en février est suspendu, sans que les travailleurs indépendants n'aient de démarche à effectuer.
- L'identification a été réalisée sur la base de l'activité principale déclarée. Les travailleurs indépendants que cette information ne permettrait pas d'identifier sont invités à contacter leur Urssaf ou à ajuster leur revenu estimé afin de neutraliser leur échéancier.
- Toutefois, s'ils en ont la possibilité, nous invitons les travailleurs indépendants à procéder au paiement de tout ou partie de leurs cotisations de façon spontanée par virement : s'ils ne disposent pas des coordonnées bancaires de l'Urssaf, en nous contactant à partir de leur compte en ligne.
- Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

## **Reprise du recouvrement pour les travailleurs indépendants qui ne relèvent pas de ces secteurs :**

- Le revenu qui servira de base pour les échéances de cotisations provisionnelles 2021 du travailleur indépendant correspond à 50 % du revenu qui avait servi pour le calcul de son échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf s'il avait déclaré un autre revenu estimé.
- Si le revenu qui sert de base au calcul de ses cotisations provisionnelles 2021 ne lui convient pas, le travailleur indépendant peut le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne de son revenu 2021 à partir de son compte en ligne.
- En cas de difficultés de paiement, le travailleur indépendant peut contacter son Urssaf ou faire opposition au prélèvement. Dans tous les cas, un éventuel impayé ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard et l'Urssaf reprendra contact avec le travailleur indépendant pour lui proposer un échéancier de paiement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures à la crise peuvent demander à en reporter les échéances.

# TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

## Dispositif de réduction de cotisations (3<sup>e</sup> Loi de finances rectificative pour 2020 / 1<sup>ère</sup> période d'état d'urgence sanitaire) :

Les chefs d'entreprise ou conjoints collaborateur, dont l'activité principale relève d'un des secteurs suivants, pourront bénéficier en 2021 d'une réduction sur leurs cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf dans la limite de :

- 2 400 euros pour les activités relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, de l'évènementiel, du transport aérien

Et pour les secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs S1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires

- 1 800 euros pour les activités relevant des secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait des mesures sanitaires, à l'exclusion des fermetures volontaires

[Voir la liste des activités relevant des secteurs S1 et S1 bis](#) (MAJ suite au décret n° 2020-1620 du 19/12/2020 et au décret n° 2020-1770 du 31/12/2020)

C'est la DGFIP qui collectera les déclarations fiscales et sociales des revenus 2020 des travailleurs indépendants et transmettra à l'Urssaf avec les revenus 2020 déclarés l'information concernant l'éligibilité à la réduction des cotisations mise en place dans le cadre des deux périodes d'état d'urgence sanitaire.

La réduction s'appliquera en 2021 sur le montant des cotisations et contributions sociales définitives 2020 dues sur le revenu réel 2020.

Cette réduction ouvre des droits pour les prestations (maladie, retraite).

# TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

## Dispositif de réduction de cotisations (Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 / 2<sup>ème</sup> période d'état d'urgence sanitaire) :

La Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 reconduit le dispositif de réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale définitives 2020, et éventuellement 2021, pour la seconde période d'état d'urgence sanitaire :

- Secteurs S1 et S1 bis : réduction de 600 € pour les mois d'octobre 2020 à janvier 2021 si au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :
  - Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
  - Avoir subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période l'année précédente.
- Secteur S2 : réduction de 600 € pour le mois de novembre 2020.

Le dispositif est susceptible d'être prolongé pour les secteurs S1 et S1 bis si les mesures d'interdiction d'accueil du public le sont également.

La réduction dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire s'imputera en priorité sur les cotisations et contributions sociales définitives pour 2020, après application de la première réduction. L'éventuel reliquat s'imputera sur les cotisations et contributions définitives 2021.

### Nous contacter :

Les artisans/commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
- Par téléphone au 3957 (service gratuit + prix appel)

## Prochaines échéances :

Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance :

- Paiement du total des cotisations, dans le cas où ils peuvent payer en totalité.
  - Le prélèvement du télépaiement ou du paiement par carte bancaire se fera alors dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).
- Paiement partiel des cotisations, dans le cas où ils ne peuvent payer qu'une partie seulement.
  - Le prélèvement du télépaiement ou du paiement par carte bancaire d'une partie de la somme des cotisations se fera également dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).
- Absence de paiement, dans le cas où ils ont la capacité de payer.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. L'Urssaf contactera les auto-entrepreneurs une fois la crise sanitaire passée.

Les auto-entrepreneurs bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

## Déclaration de chiffre d'affaires du mois de janvier 2021 :

La déclaration de chiffre d'affaires du mois de janvier est accessible dans la rubrique « Mon échéance en cours » du site [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) depuis le 2 février.

## Dispositif de déduction sur l'assiette sociale des cotisations 2020 (Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021) :

La Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 prévoit que les auto-entrepreneurs, lorsqu'ils satisfont aux conditions d'activité principale, de lieu d'exercice de l'activité et de fermeture ou de baisse de chiffre d'affaires, pourront déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2021 les montants correspondants au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des périodes suivantes :

- Secteurs S1 et S1 bis : de septembre à décembre 2020, si au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :
  - Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
  - Avoir subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période l'année précédente.
- Secteur S2 : octobre 2020.

La déduction pourra être appliquée sur les déclarations 2021 pour les mois suivants, au choix du cotisant :

- De février 2021 à octobre 2021 pour les mensuels
- D'avril 2021, juillet 2021 et octobre 2021 pour les trimestriels

Le dispositif est susceptible d'être prolongé pour les secteurs S1 et S1 bis si les mesures d'interdiction d'accueil du public le sont également.

### Nous contacter :

Les autoentrepreneurs peuvent réaliser leurs démarches :

- Sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr)
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel) pour les artisans/commerçants et au 3957 (service gratuit + prix appel) pour les professions libérales )

## Prochaines échéances :

Le prélèvement de l'échéance exigible au 5 février 2021 est maintenu.

Pour connaître le montant de leurs échéances, les cotisants peuvent se connecter à leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr), rubrique Compte > Situation du compte > Echancier.

Si le cotisant n'est pas en capacité de régler sa prochaine échéance, aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Urssaf, qui lui proposera automatiquement un délai de paiement sans majorations de retard ultérieurement.

Si le cotisant est en prélèvement automatique, il peut contester le prélèvement auprès de son organisme bancaire.

## Délais de paiement en cours et plans d'apurement :

Les praticiens et auxiliaires médicaux bénéficiant d'un délai de paiement en cours sur des dettes antérieures à la crise peuvent également demander à en reporter les échéances.

Les praticiens et auxiliaires médicaux bénéficiant d'un délai de paiement en cours sur des dettes antérieures à la crise peuvent demander à en reporter les échéances.

## Nous contacter :

Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
- Par téléphone au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel)

# PARTICULIERS EMPLOYEURS

## Dispositif exceptionnel ciblé d'activité partielle pour soutenir les salariés des particuliers employeurs pour le mois de novembre :

Le Gouvernement a réactivé un dispositif d'activité partielle ciblé pour certains salariés de particuliers employeurs du secteur du service à la personne afin de tenir compte de certaines situations spécifiques.

Le dispositif d'activité partielle, qui sera géré par les centres CESU et PAJEMPLOI, sera donc ouvert aux salariés de particuliers employeurs dans les cas suivants :

- Les salariés à domicile dont l'activité n'est pas autorisée durant le confinement (cours à domicile hors soutien scolaire notamment comme par exemple un cours de musique) ;
- Les salariés d'un particulier employeur exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier) ;
- Les salariés à domicile « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de Covid-19 (critères définis par le haut conseil de la santé publique et listés dans le décret du 10 novembre 2020).

Comme au printemps, les particuliers employeurs qui souhaitent recourir à l'activité partielle dans ces situations auront à garantir au moins 80% du salaire net de leur salarié et ne pourront verser un montant inférieur au montant minimal prévu par la convention collective.

L'Urssaf remboursera à l'employeur 65% de la rémunération nette prévue pour les heures concernées.

Les modalités déclaratives sont identiques à celles du printemps. Les employeurs concernés devront remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, accessible sur les sites CESU et PAJEMPLOI, applicable également pour les salariés embauchés par l'intermédiaire d'une association mandataire.

La production des justificatifs correspondants sera requise en cas de contrôle.

## CONTACTS

Nous continuons à accueillir nos cotisants sur RDV (en visio-conférence, par téléphone ou en présentiel) pendant la période de confinement, du lundi au vendredi de 9h à 16h.

Pour prendre RDV :

COTISANTS		En ligne	Par téléphone
Employeurs		<a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a>	<b>3957</b> (Service gratuit + prix appel)
Travailleurs indépendants	Professions Libérales	<a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a> <a href="http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr">www.autoentrepreneur.urssaf.fr</a>	
	Artisans commerçants	<a href="http://www.secu-independants.fr">www.secu-independants.fr</a> <a href="http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr">www.autoentrepreneur.urssaf.fr</a>	<b>3698</b> (Service gratuit + prix appel)
Praticiens et auxiliaires médicaux		<a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a>	<b>0 806 804 209</b> (Service gratuit + prix appel)